REPUBLIQUE TUNISIENNE MINISTERE DES FINANCES DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Déclaration de l'Impôt Sur le Revenu Des Personnes Physiques

											Code	e ac	ete (1)	L		F	Reven	u de l'e	xercice								
		N ₁ 0	dn	rogi	stro	do	com	mo	rco				√° CIN					carte de			Intri	cule	Fie	eol.		Code T.V.A	
			uu	regi	Sirc	ue	com	me	100			1,	CIIV					ngers		17.	Iau	cuie	1.12	Cai		1.V.A	Categor
Date	e d	e Cl	ôtı	ıre	de	l'e	xero	cic	ce:					Jo	our			N	Mois [Anne	ѓе		
Nat	ur	e d	in	1pć	it (ou	tax	кe	acq	uitté	sur l	la t	oase	de	cet	te d	éclar	ation	(2)								
		In	ıpć	ìt sı	ır l	e r	evei	nu	l				,	Гах	ke do	e visit	e		Prél	èvo	eme					s d'intére n réparti	essement o
Nom	et	Prén	om	:																							
Adres	sse	::																		•••					••••		
												••••	• • • • • •								cod	e pos	stal				
Activ	ité	; :																									•••••
Etat c	isti	i1 ⁽²⁾							مانان	ataire					me	rié (e	. Г	7	div	oro	٠ <u>५</u> (ه	" [veuf (ve)	
Liai C	1 1 1								CHU	itanc					1116	uic (c	<i>'</i> L		uiv	OIC	۱) ک	' [veur (ve,	
Nomb	ore	d'er	ıfaı	nts]	nan	dic	ané	s à	cha	rge					R	este d	l'enfa	nts à ch	arge		T			Т		(3)	
· volile	,,,						up C			- 5-					-					1 ^{er}		2 ^{ème}		3 ^{èm e}	4	ème	
Caté	go	orie	s d	le 1	ev	en	us	(2	()																		
	1						2					3					4		5		6			7	Т	8	9
Bér Indus Comr	strie	els et			Pro	fess	ices o ions ercia	no	n		énéfice: gricole					Reve	enus Fo	onciers	Salaires		Reve de Vale	s		A		Davis	Revenus
Régime réel (4)	1	Part dans les société de personne	śs	Régi	me	B	ase rfai- iire	s I	Part dans les ocié-tés de person-	Régime réel	Recett Dépen		Mono- gra- phies secto- rialles	da so pe	Part ins les ociétés de erson-	Régime réel	Base forfai -taire	Part dans les socié- tés de person- nes (5)	et Pensions	n	nobil et c Capit nobil	ères le aux		Autres Revenu		Revenus exonérés	non impo- sables
	1	(4)(5)							nes (5)		1		rielles	ne	es (5)					⊢'	11001	1013	1_		_		

- (1) 0: Spontané -1:Redressement -2: Rectification -3: Taxation d'office.
- (2) Cocher la case correspondante
- (3) Mettre pour les quatre premiers enfants :0 : enfant n'est plus à charge-1 : enfant à charge dont l'âge ne dépasse pas 20 ans 2 : enfant dont l'âge ne dépasse pas 25 ans poursuivant ses études supérieures sans bénéficier d'une bourse.
- (4) Mettre 1: commerçant 2: industriel 3: prestataire de services 4: artisan 5: plus qu'une activité. Les personnes soumises au régime forfaitaire qui ont cédé le fond de commerce peuvent déclarer l'impôt annuel sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux sur la base de la différence entre les recettes et les dépenses .
- (5) Il est possible de déclarer des revenus provenant de l'activité et autres provenant des parts dans les sociétés de personnes et assimilées

Cadre légal de l'activité de l'entreprise Structure auprès de laquelle la déclaration d'investissement a été déposée Références de la déclaration					Première année du bénéfice de l'avantage
Code (1) Cadre	Code (2)	Structure	Numéro	Date	
Poursuite de l'exploitation d	'une entreprise céo	dée et exerçant dans l	e cadre de la l	législation	
relative aux avantages fiscau		3		C	oui non
_					
N° de la CIN du propriétaire	e de l'entreprise cé	dée ou matricule fisc	al ⁽⁴⁾		
	Matricule Fisca	al Code Caté	gorie	N° CIN	
					
Case	réservée aux e	entreprises adhére	ntes au cent	re de gest	ion intégré
Case				Te de gest	ion integre
	Matricul	e Fiscal Co	ode Catégorie	,	
	Matricul	c riscai — C	out Categorie		
Raison social du centre de g	estion intégré				
L'année de l'adhésion au co	ntra naur la nrami	iàra faig			
L'année de l'adhésion au ce	nue pour la premi	1616 1018			
Béné	fices Industriel	s et Commerciaux	(Montant (D)
A/ Régime réel					` ,
- Valeur du stock au début d	le l'exercice				
- Valeur du stock à la fin de					
- Valeur des achats au cours					
- Chiffre d'affaires local HT					
- Chiffre d'affaires à l'expor					
- Chiffre d'affaires global T	TC.				
- Chiffre d'affaires provena	nt des activités de	services.			
- Montant des primes (5)					
- Résultat comptable	B= bénéf	ice P =	perte		
_			_		
- Résultat fiscal ⁽⁶⁾	B= bénéfi	P =	perte		
 Case réserve aux person 	nes soumises au	régime forfaitaire a	yant cédé le f	ond de	
commerce - Chiffre d'affaires global a		és d'achat en vue de l	a revente et le	es	
activités de transformation - Chiffre d'affaires global a		tivitée			
- Chiffre d'affaires global	iu uue u auues ac	uvites			
- Total des dépenses				_	
	B= bénéfice	P = perte			
1 L		1 perte		_	
- La plue value provenant d	de la cession du fo	nd de commerce			
- Bénéfice fiscal					
B/ Part dans le bénéfice ou	ı dans la perte de	es sociétés de person	nes et assimil	lées	
exerçant dans le secteur in					
		B= bénéfice F	P = perte		
Résultat net	B= bénéf	ice P =	perte		

⁻⁻⁻⁻⁻

⁽¹⁾ Code: 1: exportation totale dans le cadre du CII- 2 : développement régional - 3: développement agricole - 4: parcs des activités économiques - 5 : exportation dans le cadre du droit commun- 99: autre cadre (à préciser).

²⁾ Code : 1:API- 2: APIA -3: commissariat régional du développement agricole -4: ONT -5:autre structure (à préciser)

⁽³⁾ Cocher la case correspondante.

⁽⁴⁾ N° CIN pour les personnes physiques exerçant une activité dans le secteur de l'agriculture et de pêche et qui ont cédé leurs entreprises.

⁽⁵⁾ Primes octroyées dans le cadre du CII ou dans le cadre d'encouragement de l'exportation ou dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé ou dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi.

⁽⁶⁾ Joindre à la déclaration l'état de détermination du résultat fiscal.

⁽⁷⁾ La perte n'est pas prise en considération.

Deficilces des	professions non co	ommerciales		Montant (D)					
A/ Régime réel									
- Chiffre d'affaires local HT	. •								
- Chiffre d'affaires à l'expon	rtation								
- Chiffre d'affaires global T									
- Montant des primes (1)	10.								
- Résultat comptable	B= bénéfice	P = perte							
- Resultat Comptable	D- beliefice	1 – perte							
- Résultat fiscal (2)	B= bénéfice	D - norto							
B/ Détermination du béné		P = perte	itaina	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••					
		ne assiette forfa	itaire						
- Recettes au titre des servic									
- Recettes au titre des servic									
- Recettes globales brutes T	TC								
- Bénéfice fiscal (70% des r	ecettes brutes TTC)								
- Montant des primes (1)									
C/ Part dans le bénéfice ou	dans la perte des	sociétés de perso	onnes et						
assimilées qui réalisent des									
-									
	B= bénéfice	P = perte							
Résultat net	B= bénéfice	P = perte							
	B concince	1 perce							
Bénéfices des	activités agricoles	ou de pêche		Montant (D)					
A/ Régime réel									
- Chiffre d'affaires local	,·								
Chiffre d'affaires localChiffre d'affaires à l'exporta	tion								
Chiffre d'affaires localChiffre d'affaires à l'exportarChiffre d'affaires global	tion								
 Chiffre d'affaires local Chiffre d'affaires à l'exportat Chiffre d'affaires global Montant des primes (1) 		P = nerte							
 Chiffre d'affaires local Chiffre d'affaires à l'exportat Chiffre d'affaires global Montant des primes (1) Résultat comptable 	tion B= bénéfice	P = perte							
 Chiffre d'affaires local Chiffre d'affaires à l'exportat Chiffre d'affaires global Montant des primes (1) 		P = perte P = perte							
 Chiffre d'affaires local Chiffre d'affaires à l'exportat Chiffre d'affaires global Montant des primes (1) Résultat comptable Résultat fiscal (2) 	B= bénéfice B= bénéfice	P = perte	les						
 Chiffre d'affaires local Chiffre d'affaires à l'exportat Chiffre d'affaires global Montant des primes (1) Résultat comptable Résultat fiscal (2) B/ Détermination du bénéfice	B= bénéfice B= bénéfice	P = perte	les						
 Chiffre d'affaires local Chiffre d'affaires à l'exportat Chiffre d'affaires global Montant des primes (1) Résultat comptable Résultat fiscal (2) 	B= bénéfice B= bénéfice	P = perte	les						
 Chiffre d'affaires local Chiffre d'affaires à l'exportat Chiffre d'affaires global Montant des primes (1) Résultat comptable Résultat fiscal (2) B/ Détermination du bénéfice recettes et les dépenses 	B= bénéfice B= bénéfice	P = perte							
 Chiffre d'affaires local Chiffre d'affaires à l'exportat Chiffre d'affaires global Montant des primes (1) Résultat comptable Résultat fiscal (2) B/ Détermination du bénéfice recettes et les dépenses Recettes brutes Stocks 	B= bénéfice B= bénéfice e sur la base du relig	P = perte							
 Chiffre d'affaires local Chiffre d'affaires à l'exportat Chiffre d'affaires global Montant des primes (1) Résultat comptable Résultat fiscal (2) B/ Détermination du bénéfice recettes et les dépenses Recettes brutes Stocks Déduction des dépenses d'extended 	B= bénéfice B= bénéfice e sur la base du relig	P = perte							
 Chiffre d'affaires local Chiffre d'affaires à l'exportat Chiffre d'affaires global Montant des primes (1) Résultat comptable Résultat fiscal (2) B/ Détermination du bénéfice recettes et les dépenses Recettes brutes Stocks Déduction des dépenses d'ex Montant des primes (1) 	B= bénéfice B= bénéfice e sur la base du relique ploitation justifiées	P = perte							
 Chiffre d'affaires local Chiffre d'affaires à l'exportat Chiffre d'affaires global Montant des primes (1) Résultat comptable Résultat fiscal (2) B/ Détermination du bénéfice recettes et les dépenses Recettes brutes Stocks Déduction des dépenses d'ex Montant des primes (1) Résultat 	B= bénéfice B= bénéfice e sur la base du relig	P = perte							
 Chiffre d'affaires local Chiffre d'affaires à l'exportat Chiffre d'affaires global Montant des primes (1) Résultat comptable Résultat fiscal (2) B/ Détermination du bénéfice recettes et les dépenses Recettes brutes Stocks Déduction des dépenses d'ex Montant des primes (1) Résultat Bénéfice fiscal (4) 	B= bénéfice B= bénéfice e sur la base du reliq ploitation justifiées B= bénéfice	P = perte [] TOT P = perte	TAL						
- Chiffre d'affaires local - Chiffre d'affaires à l'exportat - Chiffre d'affaires global - Montant des primes (1) - Résultat comptable - Résultat fiscal (2) B/ Détermination du bénéfice recettes et les dépenses - Recettes brutes - Stocks - Déduction des dépenses d'ex - Montant des primes (1) - Résultat - Bénéfice fiscal (4) C/ Détermination du bénéfice	B= bénéfice B= bénéfice e sur la base du reliq ploitation justifiées B= bénéfice	P = perte [] TOT P = perte	TAL						
- Chiffre d'affaires local - Chiffre d'affaires à l'exportat - Chiffre d'affaires global - Montant des primes (1) - Résultat comptable - Résultat fiscal (2) B/ Détermination du bénéfice recettes et les dépenses - Recettes brutes - Stocks - Déduction des dépenses d'ex - Montant des primes (1) - Résultat - Bénéfice fiscal (4) C/ Détermination du bénéfice - Bénéfice fiscal	B= bénéfice B= bénéfice e sur la base du reliq ploitation justifiées B= bénéfice e sur la base de mon	P = perte [] TOT P = perte ographies sectoric	FAL elles (5)						
- Chiffre d'affaires local - Chiffre d'affaires à l'exportat - Chiffre d'affaires global - Montant des primes (1) - Résultat comptable - Résultat fiscal (2) B/ Détermination du bénéfice recettes et les dépenses - Recettes brutes - Stocks - Déduction des dépenses d'ex - Montant des primes (1) - Résultat - Bénéfice fiscal (4) C/ Détermination du bénéfice - Bénéfice fiscal D/ Part dans le bénéfice ou d	B= bénéfice B= bénéfice e sur la base du reliq ploitation justifiées B= bénéfice e sur la base de mon ans la perte des socio	P = perte quat positif entre TOT P = perte ographies sectoric étés de personnes	FAL elles (5)						
- Chiffre d'affaires local - Chiffre d'affaires à l'exportat - Chiffre d'affaires global - Montant des primes (1) - Résultat comptable - Résultat fiscal (2) B/ Détermination du bénéfice recettes et les dépenses - Recettes brutes - Stocks - Déduction des dépenses d'ex - Montant des primes (1) - Résultat - Bénéfice fiscal (4) C/ Détermination du bénéfice - Bénéfice fiscal	B= bénéfice B= bénéfice e sur la base du reliq ploitation justifiées B= bénéfice e sur la base de mon ans la perte des socio	P = perte quat positif entre TOT P = perte ographies sectoric étés de personnes	FAL elles (5)						
- Chiffre d'affaires local - Chiffre d'affaires à l'exportat - Chiffre d'affaires global - Montant des primes (1) - Résultat comptable - Résultat fiscal (2) B/ Détermination du bénéfice recettes et les dépenses - Recettes brutes - Stocks - Déduction des dépenses d'ex - Montant des primes (1) - Résultat - Bénéfice fiscal (4) C/ Détermination du bénéfice - Bénéfice fiscal D/ Part dans le bénéfice ou d	B= bénéfice B= bénéfice e sur la base du relique ploitation justifiées B= bénéfice e sur la base de mon ans la perte des socionecteur agricole et de	P = perte quat positif entre TOT P = perte ographies sectoric étés de personnes e pêche	FAL elles (5)						
- Chiffre d'affaires local - Chiffre d'affaires à l'exportat - Chiffre d'affaires global - Montant des primes (1) - Résultat comptable - Résultat fiscal (2) B/ Détermination du bénéfice recettes et les dépenses - Recettes brutes - Stocks - Déduction des dépenses d'ex - Montant des primes (1) - Résultat - Bénéfice fiscal (4) C/ Détermination du bénéfice - Bénéfice fiscal D/ Part dans le bénéfice ou d	B= bénéfice B= bénéfice e sur la base du reliq ploitation justifiées B= bénéfice e sur la base de mon ans la perte des socio	P = perte quat positif entre TOT P = perte ographies sectoric étés de personnes	FAL elles (5)						
- Chiffre d'affaires local - Chiffre d'affaires à l'exportat - Chiffre d'affaires global - Montant des primes (1) - Résultat comptable - Résultat fiscal (2) B/ Détermination du bénéfice recettes et les dépenses - Recettes brutes - Stocks - Déduction des dépenses d'ex - Montant des primes (1) - Résultat - Bénéfice fiscal (4) C/ Détermination du bénéfice - Bénéfice fiscal D/ Part dans le bénéfice ou d assimilées exerçant dans le s	B= bénéfice B= bénéfice e sur la base du relique ploitation justifiées B= bénéfice e sur la base de mon ans la perte des socionecteur agricole et des B= bénéfice	P = perte [] TOT P = perte [ographies sectorice étés de personnes e pêche P = perte	FAL elles (5)						
- Chiffre d'affaires local - Chiffre d'affaires à l'exportat - Chiffre d'affaires global - Montant des primes (1) - Résultat comptable - Résultat fiscal (2) B/ Détermination du bénéfice recettes et les dépenses - Recettes brutes - Stocks - Déduction des dépenses d'ex - Montant des primes (1) - Résultat - Bénéfice fiscal (4) C/ Détermination du bénéfice - Bénéfice fiscal D/ Part dans le bénéfice ou d	B= bénéfice B= bénéfice e sur la base du relique ploitation justifiées B= bénéfice e sur la base de mon ans la perte des socionecteur agricole et de	P = perte quat positif entre TOT P = perte ographies sectoric étés de personnes e pêche	FAL elles (5)						

⁽¹⁾ Primes octroyées dans le cadre du CII ou dans le cadre d'encouragement de l'exportation ou dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé ou dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi.

⁽²⁾ Joindre à la déclaration l'état de détermination du résultat fiscal

⁽³⁾ Pour les entreprises totalement exportatrices dans le cadre du CII ou exerçant dans les parcs d'activités économiques.

⁽⁴⁾ La perte n'est pas prise en considération.

⁽⁵⁾ Sur une base forfaitaire déterminée annuellement par une note commune établie par la direction générale des impôts.

	Revenus fonciers		Montant (D)
A/ Régime réel - Chiffre d'affaires réalisé			
- Résultat comptable :	B= bénéfice	P = perte	
- Résultat fiscal (1):	B= bénéfice	P = perte	
B/ Détermination des revenus * Revenus des immeul - Recettes brutes réalisées (TTC - Déduction de 30% pour frais, c - Reliquat - A déduire : * Frais d'entretien et de * Taxe sur les immeubl	bles bâtis) charges et amortissements	ée ⁽²⁾	
- Résultat - Bénéfice fiscal ⁽³⁾ * Revenus des terrain		P = perte	
 Recettes brutes réalisées (TTC A déduire: * Dépenses justifiées * Taxe sur les terrains n) non bâtis effectivement pa	yée ⁽²⁾	
- Résultat net	B= bénéfice	P = perte	
- Bénéfice fiscal ⁽³⁾ C/ Part dans le bénéfice ou dar réalisent des revenus fonciers	ns la perte des sociétés de B= bénéfice	e personnes et assimilées q P = perte	,ui
Résultat net	B= bénéfice	P = perte	
Traitements, s	salaires, pensions et ren	ntes viagères	Montant (D)
A/ Traitements et salaires			Wontain (B)
Salarié selon le SMIG ou le SM - Montant total des traitements e - Valeur des avantages en nature	et salaires	non	
- Déduction de 10% au titre des	frais professionnels	TOTAL Revenu brut (a)	
B/ Pensions et rentes viagères - Montant total des pensions et c - Valeur des avantages en nature			
- Déduction de 25%		TOTAL Revenu net (b)	
	TOTAL	(a+b)	

- (1) Joindre à la déclaration l'état de détermination du résultat fiscal
- (2) Joindre à la déclaration une copie des quittances.
- (3) La perte n'est pas prise en considération.
- (4) Cette catégorie de salariés bénéficie d'une déduction additionnelle de 1000 D du revenu net.
- (5) Cocher la case correspondante.

Revenus des valeurs mobilières et de capitat	ux mobiliers	Montant (D)
A/ Revenus des valeurs mobilières		
- Revenus des valeurs mobilières autres que ceux régulièremen	t distribués	
- Jetons de présence		
- Autres rémunérations assimilées		
	Revenu net (a)	
B/ Revenus de capitaux mobiliers		
- Intérêts bruts des comptes spéciaux d'épargne :		
* ouverts auprès des banques		
* ouverts auprès de la CENT		
- Intérêts des créances et intérêts et rémunérations des cautionn	ements	
- Intérêts des titres de participation		
- Intérêts des emprunts obligataires		
- Intérêts des bons de caisse		
- Revenus des parts et de liquidation du fonds commun des cré	ances	
- Intérêts des comptes épargne pour l'investissement		
A turn a : t < (1) .		
	Revenu brut (b)	•••••
TOTAL	(a+b)	
Autres revenus (revenus de source étrangère n'ayant pas su	ıbi l'impôt dans le pays	Montant (D)
d'origine)		Wontaint (D)
A/ Traitements et salaires :		
* Montant global des traitements et salaires		
* Déduction de 10% au titre des frais professionnels		
	Revenu brut (a)	
B/ pensions et rentes viagères :		
* Montant global des pensions et rentes viagères	(3)	
* Déduction de 25% (2)	80% (3)	
	Revenu net (b)	
C/ Autres revenus (c)		
TOTAL	(a+b+c)	
Revenu global net ⁽⁴⁾ B= bénéfice P	e perte	
Revenu giobai net D- benence 1	- per te	
		_
Déficits des années antérieures non déduits (2) oui	non	
Exercice du déficit		fontant (D)
Exercice du deficit	17	Iontant (D)
77 4 1 1 1/0° 4 1/1 4/11		
Total des déficits déductibles		
Reliquat des déficits non déduit		
]	
Revenu global net (D) $^{(5)}$ B = bénéfice $P = perte$]	

- (1) Préciser ces intérêts ou revenus selon le cas (intérêts et rémunérations des garanties).
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) En cas de leur transfert vers la Tunisie dans un compte bancaire ou postal et joindre à la déclaration les pièces justificatives.
- (4) Le revenu global net est égal au total des revenus nets moins les pertes constatées au titre de la même année pour toutes les différentes catégories de revenus et appuyées par une comptabilité conforme à la législation en vigueur.
- (5) Sans prendre en compte les revenus exonérés ou non soumis à l'impôt.

Déductions communes

1/ Au titre des revenus et bénéfices provenant de l'activité

Code (1)	Cadre Légal	Montants Déduits (D) (2)
	TOTAL	

2/ Autres déductions

Déduction	Montant (D)
Deduction	Montant (D)
- Intérêts des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques dans la limite de 1000 D	
- Intérêts des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès de la CENT dans la limite de $1000~\mathrm{D}^{(3)}$	
- Intérêts des emprunts obligataires dans la limite d'un montant annuel égal à $1500~\mathrm{D}^{\mathrm{\;(4)}}$	
- Intérêts des comptes épargne pour l'investissement dans la limite d'un montant annuel de $2000\mathrm{D}$	
- Rentes payées obligatoirement et à titre gratuit	
- Prime d'assurance-vie (5)	
- Dons au profit du fonds national de solidarité 26-26 et du Fonds National de l'Emploi 21-21	
- Chef de famille ⁽⁶⁾	
- Enfants à charge (7)	
- Parents à charge ⁽⁸⁾	
- Remboursement des prêts universitaires en principal et intérêts.	
 Les cotisations payées par les travailleurs non salariés affiliés à l'un des régimes légaux de la sécurité sociale 	
- Les intérêts payés au titre des prêts relatifs à l'acquisition ou à la construction d'un logement social	
T OTAL	

Déduction des revenus réinvestis

Code (1)	Cadre légal de la déduction	Montants investis	La société au so l'investissem		Montants				
	deduction		Matricule fiscal	Raison sociale	déduits (D)				
	TOTAL								

- (2) Y compris les primes octroyées dans le cadre du CII ou dans le cadre d'encouragement de l'exportation ou dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé ou dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi.
- Dans le cas de réalisation des intérêts des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques et auprès de la CENT, le montant global de déduction ne peut pas dépasser (3)
- Dans le cas de réalisation des intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des emprunts obligataires le montant global à déduire ne peut dépasser 1500 D.
- Déduction des primes dans la limite de :
- 1200 D par an au titre de l'assuré.
- 600 D par an au titre du conjoint.
- 300 D par an au titre de chaque enfant des quatre premiers enfants à charge.
- Déduction de : Déduction de : (7)
- 150 D au titre de chef de famille.
- 90 D par an au titre du premier enfant.75 D par an au titre du deuxième enfant.
- 60 D par an au titre du troisième enfant.
- 45 D par an au titre du quatrième enfant.
- La déduction est portée à : - 600 D par an pour tout enfant poursuivant des études supérieures sans bourse dont l'âge est
 - inférieur à 25 ans et ce dans la limite des quatre premiers enfants. - 1000 D par an pour tout enfant infirme quelque soit son âge et son rang.
- Mettre le nombre de parents à charge, déduction de 5% du revenu net imposable pour chaque parent à charge avec un maximum de 150 D à condition:

 de déclarer le montant déduit dans la déclaration des revenus des parents ou l'un d'entre eux à charge qui doit

 - être déposée au même temps du dépôt de la déclaration du concerné.
 que le revenu des parents à charge ou de l'un d'entre eux ajouté au montant déduit ne dépasse pas le SMIG.

Liquidation de l'impôt

1) Détermination du revenu global imposable

- Revenu net imposable	
- Déduction de 1000 D du revenu net imposable pour les salariés payés au salaire minimum garanti $^{(1)}$	
- Revenu global net imposable (arrondi au dinar supérieur)	

2) Détermination de l'impôt dû selon le barème suivant:

Tr	anches du reve	enu en dinar	Taux	Impôt dû (D)				
0	-	1.500	0					
1.500.001	-	5.000	15%					
5.000.001	-	10.000	20%					
10.000.001	-	20.000	25%					
20.000.001	-	50.000	30%					
Supérieure	à	50.000	35%					
	Montant total							

3) Détermination du minimum d'impôt

Liquidation	ı du minimum d'impôt	sur le chiffre d'affaires	Part de l'associé dans les	Minimum	L'impôt forfaitaire dû sur le chiffre d'affaires ⁽⁶⁾	
Chiffre d'affaires local TTC (D)	Chiffre d'affaires local soumis au minimum d'impôt TTC (2)	Minimum d'impôt liquidé sur la base du chiffre d'affaires ou minimum d'impôt de 200 D (3)	sociétés de personnes et assimilées dans le minimum d'impôt ^{(4) (5)} (D)	d'impôt au taux de 30% ou / et 60% (D)		

4) Référence du paiement des acomptes provisionnels

Acomptes	Recette des finances	Quitt	ances	Montant (D)
ricomptes	receive des mances	N°	Date	Womani (2)
1er acompte				
2ème acompte				
3ème acompte				
			Total	

Montant	en	dinar
vioniani	CII	uma

Montant en dinar

				Montant en uma				
- Impôt sur le revenu dû ou minimum d'impôt	(7)							
- Retenue à la source, acomptes, excédents et a	Retenue à la source, acomptes, excédents et avances déductibles:							
• Retenue à la source ⁽⁸⁾								
 Acomptes provisionnels effectives 	nent acquittés			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
 Excèdent de l'impôt résultant de la 	déclaration de l'année	précédente						
 Avance de 10% sur les produits in 	nportés							
 Acompte de l'avance au taux de 25 	5% exigible sur les soci	étés de personnes et as	similées					
 Avance au taux de 1% sur les opé 	rations d'approvisionne	ment de personnes phy	vsiques à					
l'exception de ceux qui sont soum	ises à l'impôt selon le r	égime réel auprès des	industriels et					
des grossistes.								
 Autres montants déductibles ⁽⁹⁾ 								
Montants restitués (10)								
Reste à régulariser ou trop perçu	R = report	D= dû						

(1) Les salariés payés au salaire minimum garantie bénéficient d'une déduction complémentaire de 1000 D du revenu net imposable.

- (2) Déduction du chiffre d'affaires provenant de l'activité pour les entreprises exerçant dans les zones de développement régionales et les entreprises exerçant dans les secteurs de développement agricole bénéficiant de la déduction totale de leurs bénéfices provenant de l'exploitation durant la période conférée pour la déduction totale et aussi pour les entreprises exerçant dans le cadre de l'article 52 et l'article 51 bis CII.
- (3) Le minimum d'impôt est égal à 200 D pour les entreprises qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires ou de recettes ou celles en cessation d'activité et qui n'ont pas déposé la déclaration en question.
- (4) Pour les personnes qui réalisent des bénéfices au titre de leurs parts dans les sociétés de personnes en plus de leurs bénéfices provenant de leur activité personnelle au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices des professions non commerciales, le montant d'IR ne peut être inférieur à leur part dans le minimum d'impôt liquidé au niveau de la société et au minimum d'impôt liquidé sur leurs chiffre d'affaires.
- (5) Pour les personnes ayant la qualité d'associé uniquement et qui n'exercent personnellement aucune activité industrielle, commerciale, ou une profession non commerciale.
- (6) Dans le cas de cession du fond de commerce par les personnes soumises au régime forfaitaire, l'impôt dû ne peut pas être inférieur à l'impôt forfaitaire dû sur le chiffre d'affaires
- (7) Est pris en compte le montant le plus élevé entre l'impôt dû et le minimum d'impôt.
- (8) Joindre à la déclaration un certificat de retenue
- (9) A préciser.
- (10) Uniquement pour les déclarations rectificatives.

Revenus exonérés						M	ontant (D)					
- Parts des actions et r Tunisie	evenus assimilés dis	en .										
Intérêts des comptesGratification de fin d		stissement dans la lin	nite de 20	00 D								
	Excédents des dépôts ou de titres en devise ou en dinar convertible											
- Intérêts des comptes enfants	ntérêts des comptes épargne pour études, ouverts auprès des banques au profit des											
- Revenus provenant	ovenant de la location des terres agricoles réservées aux grandes cultures											
- Revenus provenant												
- Revenus au titre des l'économie nationale				pour								
- Autres revenus exon	érés ⁽¹⁾	maneres (article 32 (uu CII)									
			TOTA									
Revenus non imposa	bles					M	ontant (D)					
- Revenus de sources		i l'impôt dans le pay	s d'origine	e		141						
- Parts des fonds com	muns											
- Autres revenus non	imposables (1)											
		TOTA			• •							
Taxe de visite	Т	Prélèvement	sur le fo	nds d'inté	ressement d	lu pers	onnel non réparti					
Montant (D)		Montant	(D)		aux		Taxe due (D)					
				7	7%	••••						
<u></u>		Récapitula		. 10 5			(en D)					
Impôts et taxes	Impôt dû : D Report: R (I)	Déduction (impôt payé) (2) (I I)	Repo	t dû : D ort : R = I – II)	Pénalité Retar		Total					
- Impôt sur le												
revenu dû (D)			L									
- Pénalités												
exigibles sur les												
revenus exonérés					•••••							
non déclarés (D)												
- Prélèvement sur												
le fonds												
d'intéressement			•••••			•••••						
du personnel (D)												
- Taxe de visite												
(D)			•••••			•••••						
TOTAL (D)												
	•••••	•••••	•••••	••••••	••••••	•••••						
	Réservé à l'adminis	tration										
							cères les mentions					
Recette des finances à .		Code		portées à la	a présente décla	ration.						
Code paiement (4)												
Numéro de la quittance				à	le.							
Tvamero de la quittance					Cooket	et Signa	hire					
Date de la quittance					Cacilet	ci signa	uit					
	Jour me	ois Année										
	Cachet de la rece	ette										
					-							

A préciser.
 Pour les déclarations rectificatives uniquement
 Les pénalités sont instituées sur la base de 1 % des revenus exonérés.
 Mettre : 1- en cas de paiement total ; 2- en cas de paiement différé.

Avantages fiscaux donnant droit à déduction

Nature de l'avantage	Bénéfices provenant de l'activité	Souscription au capital des sociétés	Investissement au seint des sociétés pour les projets d'hébergement et restauration des étudiants			
Droit commun - Déduction de la plus value provenant de l'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding	6811					
Déduction de la plus value provenant de la cession des entreprises en difficultés économiques dans le cadre de la transmission des entreprises	6881					
Déduction de la plus value provenant de la cession des entreprises suite à l'atteinte du propriétaire de l'âge de la retraite ou à l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise dans le cadre de la transmission des entreprises.	6891					
- Déduction de la plus value provenant de l'intégration des éléments d'actifs.	6851					
- Déduction de la plus value provenant de la cession des actions cotées en bourse	6841					
- Bénéfices provenant des opérations de courtage international	1141					
- Exportation	1191					
- Location d'immeubles au profit des étudiants	1211	1212	1213			
- Bénéfices provenant des services de restauration au profit des étudiants, des élèves et des apprenants dans les centres de formation professionnelle de base.	1221	1222	1223			
- Bénéfices provenant de la location des constructions verticales destinées à l'habitat collectif social ou économique.	1251					
- Bénéfices provenant de l'exploitation des bureaux d'encadrement et d'assistance fiscale	1311					
- Bénéfices réinvestis dans le capital des sociétés qui commercialisent exclusivement des marchandises ou services tunisiens		1132				
- Bénéfices réinvestis dans les SICAR ou placés auprès d'elles dans des fonds de capital à risque ou dans						
des fonds de placement à risque qui se conforment aux exigences de l'article 21 de la loi n°: 88-92 relative au sociétés d'investissement.		6872				
- Bénéfices réinvestis dans les SICAR ou placés auprès d'elles dans des fonds de capital à risque ou dans						
des fonds de placement à risque qui utilisent 75% au moins de leur capital libéré et des montants mis à sa disposition et de leurs actifs dans le financement des projets implantés dans les zones de développement.		6842				
- Revenus et bénéfices placés dans les fonds d'amorçage		1432				
- Montants déposés dans les comptes épargne pour l'investissement dans la limite de 20000 D		1412				
- Montants déposés dans les comptes épargne en actions dans la limite de 20000 D		1422				
- Bénéfices réinvestis pour l'acquisition d'entreprises ou de titres cédés suite à l'atteinte du propriétaire de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise		1512				
- Bénéfices réinvestis pour l'acquisition d'entreprises cédées dans le cadre de cession d'entreprises en difficultés économiques dans le cadre de la loi n° 34 de l'année 1995.		1522				
Code d'incitation aux investissements						
Incitations Communes		2992				
Bénéfices réinvestis dans l'acquisition des éléments d'actif d'une société ou dans l'acquisition ou la		2982				
souscription d'actions ou de parts permettant de posséder 50% au moins du capital d'une société Déduction de 20% des revenus et bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu de la part des entreprises dont	2971					
le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 150 milles dinars pour les activités de services et 300 milles	2371					
dinars pour les autres activités sans dépasser un chiffre d'affaires annuel de 300 milles dinars qui confient la tenue de leurs comptes et la préparation de leurs déclarations fiscales aux centres de gestion intégrés. (1)						
Exportation totale (pendant la période de la déduction totale).	2111	2112	-			
Investissement au capital des sociétés de commerce international totalement exportateur.	2111	2172				
Déduction des bénéfices provenant de la gestion d'une zone portuaire destinée au tourisme de croisière (pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective)	2151	2172				
Déduction des bénéfices provenant de la gestion d'une zone portuaire destinée au tourisme de croisière (à partir de la onzième année de la date d'entrée en activité effective)	2161					
Déduction des bénéfices réinvestis dans l'acquisition des éléments d'actif d'une société totalement		2142				
exportatrice ou dans l'acquisition d'actions ou de parts permettant de posséder 50% au moins du capital d'une société totalement exportatrice dans le cadre de la loi n° 34 de l'année 1995.		2112				
Exportation partielle.	2121					
Développement régional: le premier groupe	2361	2362				
Développement régional: le deuxième groupe	2371	2372				
Développement régional prioritaire pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2)	2391	2392				
Développement régional prioritaire pendant les dix années qui suivent des dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ⁽²⁾	2381	2382				
Déduction des bénéfices réinvestis dans l'acquisition des éléments d'actif des sociétés exerçant dans les zones d'encouragement au développement régional ou dans l'acquisition ou la souscription d'actions ou de parts permettant de posséder 50% au moins du capital de ces sociétés dans le cadre de la loi n° 34 de		2352				
l'année 1995.						
Travaux publics et promotion immobilière dans la zone de développement régional.	2311					
Développement agricole	2491	2492				
Investissements agricoles réalisés dans les régions à climat difficile ainsi que les investissements de pêche dans les zones insuffisamment exploitées		2412				
Lutte contre la pollution	2791	2792				
Activités de soutien	2291	2292	1			
Bénéfices provenant de projets réalisés par les promoteurs immobiliers concernant les programmes de logements sociaux et de réaménagement des zones d'activités agricoles, touristiques, industrielles et les bâtiments pour les activités industrielles.	2591					
Sociétés implantées dans les parcs des activités économiques	3151	3152				
Bénéfices et revenus réinvestis dans le cadre de la mise à niveau des entreprises publiques.		5792				

⁽¹⁾ Pendant les cinq premières années à partir de la date d'adhésion au centre de gestion intégré.

⁽²⁾ les entreprises en activité avant le 06 janvier 2008 et les entreprises ayant une attestation de dépôt de la déclaration d'investissement avant cette date et qui entrent en activité effective avant le 31 décembre 2010 continuent à bénéficier des avantages accordés au développement régional prioritaire dans le cas où elles sont installées dans des zones de développement régionales en vigueur avant le 06 janvier 2008.

Pièces jointes à la déclaration $^{(1)}$

Pièces	Oui	Non
- Etats financiers :		
* Bilan		
* Etat de résultat * Etat de flux de trésorerie		
* Notes aux états financiers		
- Etat de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable		
- Etat détaillé des amortissements		
- Etat détaillé des provisions constituées pour créances douteuses comportant l'identité du débiteur et la valeur nominale de chaque créance ainsi que le montant des provisions constituées et la valeur comptable nette		
- Etat détaillé des provisions constituées pour dépréciation du stock indiquant le coût initial et les provisions constituées et la valeur comptable nette pour chaque élément du stock.		
- Etat détaillé des provisions constituées pour dépréciation des actions cotées en bourse, les provisions		
constituées et la valeur comptable nette des actions.		
- Etat détaillé des dons et subventions comportant l'identité des bénéficiaires et les montants qui leur sont attribués.		
- Attestation de libération du capital souscrit ou attestation prouvant le paiement des montants au titre des bénéfices réinvestis dans les sociétés d'investissement à capital risque ou dans les fonds communs de placement à risque.		
- Attestation de placement délivrée par les sociétés d'investissement à capital risque ou par les fonds commun de placement à risque justifiant l'emploi du capital libéré ou des montants déposés auprès d'elle ou leurs actifs selon son objectif ou à un pourcentage de 75% au moins dans des zones de développement ou l'engagement à se conformer à la condition de placement.		
- Attestation de libération du capital souscrit ou une attestation équivalente.		
- Etat détaillé des créances abandonnées fixées à 100 D ,les intérêts y afférents ainsi que l'identité du créancier.		
- Attestation délivrée par le ministère de tutelle concernant les constructions verticales.		
- Attestation délivrée par le ministère de tutelle concernant les projets d'hébergement et de restauration au		
profit des étudiants, des élèves et des apprenants dans les centres de formation professionnelle de base.		
- Attestation comportant les informations nécessaires concernant les projets d'investissement réalisés au profit des étudiants.		
- Attestations justifiant les retenues à la source et les acomptes.		
- Attestation délivrée par l'employeur montrant la situation de l'employé s'il est smigard		
- Attestation de dépôt des montants au titre de l'épargne en actions délivrée par l'établissement financier concerné.		
- Etat des éléments d'actif cédés pour les opérations de cession qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou pour les opérations de cession des entreprises en difficultés économiques.		
- Etat des éléments d'actif acquis pour les opérations de cession qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou acquis auprès des entreprises en difficultés économiques.		
- Etat des actions et de parts sociales acquises dans le cadre de l'encouragement de la transmission des entreprises.		
-Engagement de la société mère ou la société holding à introduire les actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis.		
- Attestation justifiant le transfert des pensions et rentes viagères à un compte bancaire ou postal en Tunisie ou déclaration d'importation desdits montants.		
- Copie de la quittance de paiement de l'impôt au nom des deux parents à charge ou de l'un d'entre eux .		
- Carte d'handicapé délivrée par les autorités compétentes		
- Attestation délivrée à un enfant non boursier		
- Copie du décret en vertu duquel l'exonération de l'impôt sur le revenu a été accordée dans le cadre des articles 51 bis et 52 du CII.		
- Attestation délivrée par le centre de gestion intégré à qui on a confié la tenue des comptes et la préparation des déclarations fiscales ouvrant droit à une diminution fiscale au taux de 20% des revenus et bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu.		
-Attestation délivrée par les services régionaux compétents du ministère chargé de l'agriculture justifiant la réservation de la terre objet de location aux grandes cultures.		
- Carte d'identification fiscale en cas de cessation d'activité.		

Visa de l'agent responsable de la reception des pieces	Le
	Cachet de la recette

⁽¹⁾ Case à remplir par la recette Le dépôt de la déclaration ne peut être refusé pour défaut de présentation de l'une des pièces indiquées.

Autres renseignements

Données détaillées concernant l'activité des établissements faisant parti d'un établissement principal

(Bénéfices industriels et commerciaux)

N° de			Valeur du	stock (D) (1)	Valeurs des
la filiale	Adresse de la filiale	Activité	Début de l'exercice	Fin de l'exercice	achats au cours de l'exercice (D)
000 (2)					

Données sur les enfants à charges

	Enfants à	à charges ⁽³⁾	Autres enfants (3)						
Rang	Nom et Prénom	Date de naissance	Etat (4)	Nom et Prénom	Date de naissance	Etat (4)			

Informations concernant le comptable ou l'expert comptable

Nom et p	réno	om o	lu co	omp	tab	ole, d	le l'e	ехре	ert co	mptab	ole ou la ra	ison :	socia	le :												
											⁽⁵⁾ : Sala]					A	utr	e					
Adresse :					• • •														••••					 		
																			C	od	e po	osta	al			
			M	atri	icu	ıle f	isca	1			Code catégorie	!			N	l° (CI	N								
																						_				

- (1) Net de TVA pour les personnes soumises à la TVA et TTC pour les personnes non soumises.
- (2) Pour l'établissement principal.
- (3) Sont classés selon l'âge du plus grand au plus jeune
- (4) 1: enfant âgé de moins de 20 ans 2: enfant dont l'âge ne dépasse pas 25 ans et qui poursuit ses études supérieures sans bénéficier de bourse -3: enfant handicapé quelque soit son âge et son rang.
- (5) Cocher la case correspondante.

Informations concernant le conseiller fiscal

 		Code postal	
Matricule fiscal	Code catégorie	N° C I N	

Informations sur les dons et les subventions accordés

Taux de déduction	Montant ou valeur globale des dons et des subventions (en D)	Montant ou valeurs déduites (en D)
0,2%		
100%		
TOTAL		